

ARRETE N° 00854 /MINEF/DGFF/DPIF du 24 DEC 2020

Portant autorisation d'augmentation de capacité de production d'usine de transformation de bois au profit de la société « **NOUVELLE SOCIETE D'EXPLOITATION FORESTIERE DE L'INDENIE** » en abrégé « **NSEFI** »

LE MINISTRE DES EAUX ET FORETS

- Vu** la Constitution;
- Vu** la loi n°2019-675 du 23 juillet 2019 portant Code Forestier et les textes subséquents ;
- Vu** le décret n°66-420 du 15 septembre 1966 portant réglementation des industries du bois ;
- Vu** le décret n°73-490 du 11 octobre 1973 portant obligation aux entreprises de première transformation du bois d'assurer l'approvisionnement du marché local en produits semi-finis;
- Vu** le décret n°94-368 du 1^{er} juillet 1994 modifiant le décret n°66-421 du 15 septembre 1966 réglementant l'exploitation des bois d'œuvre et d'ébénisterie, de service, de feu ou à charbon et de fascinage;
- Vu** le décret n°95-682 du 06 septembre 1995 portant interdiction de l'exportation des bois bruts, équarris et en plots ;
- Vu** le décret n°2013-508 du 25 juillet 2013 portant interdiction de l'exploitation, de la coupe, du transport, de la commercialisation et de l'exportation du *Pterocarpus* spp appelé communément « bois de vène » ;
- Vu** le décret n°2013-815 du 26 novembre 2013 portant interdiction du sciage à façon ;
- Vu** le décret n°2014-179 du 09 avril 2014 abrogeant l'article 2 du décret n°95-682 du 06 septembre 1995 portant interdiction de l'exportation des bois bruts, équarris et en plots;
- Vu** le décret n°2018-36 du 17 janvier 2018 portant organisation du Ministère des Eaux et Forêts;
- Vu** le décret n°2019-726 du 04 septembre 2019 portant nomination des Membres du Gouvernement, tel que modifié par les décrets n°2020-456 du 13 mai 2020 et n°2020-601 du 03 août 2020 ;
- Vu** le décret n°2020-584 du 30 juillet 2020 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement, Ministre de la Défense ;
- Vu** le décret n°2020-688 du 23 septembre 2020 portant attribution des membres du Gouvernement
- Vu** l'arrêté n° 1577 AGRI du 5 décembre 1966 fixant les modalités d'application du décret n° 66-420 du 15 septembre 1966, portant réglementation des industries du bois;

- Vu** l'arrêté n°243 du 1^{er} mars 1967 rectifiant l'arrêté n°1577 AGRI du 5 décembre 1966, fixant les modalités d'application du décret n°66-420 du 15 septembre 1966 portant réglementation des industries bois;
- Vu** l'arrêté n°164/SER du 12 octobre 1973, portant réglementation du stockage des bois en grumes sur les parcs des usines de première transformation du bois;
- Vu** Arrêté n°00804/MINEF/DGEF/DEIF du 29 décembre 2017 portant autorisation d'installation et de fonctionnement d'usine de transformation de bois au profit de la «**NOUVELLE SOCIETE D'EXPLOITATION FORESTIERE DE L'INDENIE**», en abrégé «**NSEFI**».
- Vu** la demande d'agrément pour une augmentation de capacité de production introduite par la société «**NSEFI**», enregistrée au service courrier du Cabinet Ministériel sous le numéro 01946 du 17 décembre 2020 ;

Sur proposition du Directeur Général des Forêts et de la Faune.

ARRETE

Article 1^{er} : La société, ci-après désignée, agréée en qualité d'industrie de transformation du bois, est autorisée à augmenter la capacité de production de son usine **pour le sciage, le déroulage, la production de contreplaqués et la menuiserie**:

«NOUVELLE SOCIETE D'EXPLOITATION FORESTIERE DE L'INDENIE»
en abrégé «**NSEFI**»

BP 1454 ABENGOUROU

Sise à KOUAME BOUAKRO (Commune d'Abengourou)

CC : 1004316X

RCCM : CI-ABG-2009-B-163

Article 2 : Le code industriel n°144 reste attribué à la société «**NSEFI**». Il devra être rappelé dans toutes les correspondances et tous les documents officiels relatifs à l'industrie du bois.

Article 3 : La capacité annuelle de production de la société «**NSEFI**» initialement de 15 000 m³ de grumes/an passe à **30 000 m³ de grumes/an**.

Article 4 : La liste du matériel de transformation de la société «**NSEFI**» autorisé est annexée au présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté fait obligation à la société «**NSEFI**» de :

1°/ transformer annuellement un maximum **30 000 m³** de grumes et tenir un stock grumes de 10 000 m³ au maximum. Ces volumes ne devront jamais être dépassés, sauf après une autorisation spéciale délivrée par le Ministre chargé des forêts ;

2°/ assurer en priorité et conformément aux dispositions du décret n° 73-490 du 11 octobre 1973, l'approvisionnement du marché local en bois transformés ;

3°/ assurer une transformation plus poussée du bois conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6: Nonobstant les prescriptions de la réglementation en vigueur, l'entreprise ci-dessus désignée devra fournir aux Directions chargées des statistiques et de l'Industrie Forestière :

1°/ mensuellement et **avant le 15 du mois suivant**, les documents statistiques relatifs à son activité ;

2°/ les déclarations et quittances de paiement des taxes sur les ventes de bois en grumes relativement aux dispositions fiscales ;

3°/ annuellement et **avant le 30 juin de l'année en cours**, une copie du bilan de l'exercice fiscal de l'année écoulée telle que déposée au fisc et comportant la fiche signalétique de la société et les tableaux des statistiques sur les achats et la production remplis en quantité et en valeur.

Article 7: Le présent arrêté ne fait nullement obligation à l'Etat de Côte d'Ivoire d'attribuer des concessions d'exploitation forestière à la société «**NSEFI**».

Article 8: Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures et contraires.

Article 9 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté entraînera des sanctions allant de la simple mise en garde au retrait définitif de l'agrément industriel, sans préjudice des peines prévues par la réglementation en vigueur.

Article 10: Le Directeur Général des Forêts et de la Faune est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire et partout où besoin sera. ↴

AMPLIATIONS:

SEPMBPE	1
MEF	1
MINEDD	1
MINADER	1
MIM	1
MMIS/REGION DE L'INDENIE-DJUABLIN	1
MINEF/CAB	1
MINEF/CAB/IGEF	1
MINEF/CAB/BSSI	1
MINEF/CAB/DPFE	1
MINEF/CAB/DAFP	1
MINEF/CAB/DISAD	1
MINEF/DGFF	1
MINEF/DGFF/DPIF	1
MNEF/DGFF/DRCF	1
MINEF/DGFF/DFRC	1
MINEF/ DIRECTIONS	1
REGIONALES DES EAUX ET FORETS	1
INTERESSE	1
CHRONO	1
J.O.R.C.I	1



24 **Alain-Richard DONWAHI**

Portant autorisation d'augmentation de capacité de production d'usine de transformation de bois au profit de la société « **NOUVELLE SOCIETE D'EXPLOITATION FORESTIERE DE L'INDENIE** » en abrégé « **NSEFI** »

Le matériel de transformation de la société « **NOUVELLE SOCIETE D'EXPLOITATION FORESTIERE DE L'INDENIE** » en abrégé « **NSEFI** » autorisé est composé de :

➤ **Pour le sciage:**

- Une Scie de Tête à ruban BRENTA ;
- Deux Scies horizontale CD 10 ;
- Trois Déligneuse Paul ;
- Deux ébouteuses SOCOLEST et FINI ;
- Un Compresseur d'air FIAC.

➤ **Pour le déroulage et la production de contreplaqués :**

- Une Dérouleuse Hydraulique à double broche télescopiques CREMONA
- Un Magasins à bobines
- Un Massicot automatique pneumatique CREMONA
- Un Séchoirs à tapis CREMONA
- Une Affûteuse CREMONA ;
- Une (01) presse.

➤ **Pour la Menuiserie :**

- Un Combiné 6 opérations type NX410PRO ;
- Un Combiné Toupie-Scie NXTZ ;
- Une Raboteuse Type D510 ;
- Une Raboteuse type D630 380V ;
- Une Rabot-Dégauchineuse + Option 18<ST5PK400V+01 ;
- Une calibreuse ;
- Une Scie à ruban 4cm ;
- Deux Déligneuses SCM M3 ;
- Une Presse MANNI ;
- Trois Raboteuses 630 ;
- Une Scie Toupie SCM ;
- Une Dégauchisseuse SCM 520 ;
- Une Dégauchisseuse BR Tornino 500 ;
- Trois Scies toupie SCM 500 ;
- Deux Affûteuses ;
- Une Mortaiseuse ;
- Une Scie radiale ;
- Une Scie toupie 410 ;
- Une Raboteuse 500 ;
- Une Scie SC 400 ;
- Une Scie à onglet ;
- Une Mortaise à chaîne CAMAA ;
- Une Raboteuse et dégauchisseuse ;
- Une Ponceuse à bande 7100 ;
- Une Scie champ tourné ;
- Un Tour à bois ;
- Une Ponceuse de chant.